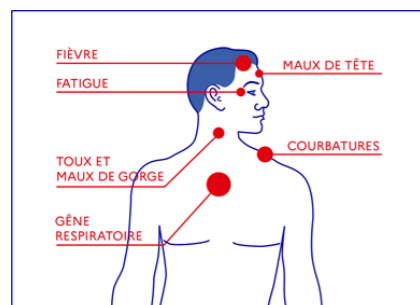


Point de situation

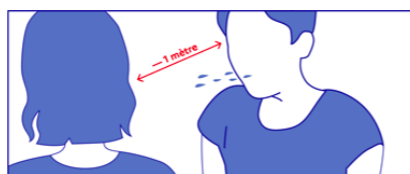
Le 27 mars 2020, le Premier Ministre a annoncé le renouvellement du confinement pour deux semaines supplémentaires, soit jusqu'au mercredi 15 avril. Les mêmes règles que celles actuellement en vigueur continueront à s'appliquer. Cette période de confinement pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Les informations essentielles

Quels sont les signes ?



Comment se transmet-il ?



- 1 Face à face pendant au moins 15 minutes
- 2 Par la projection de gouttelettes

Les gestes barrières à adopter

Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou un mouchoir



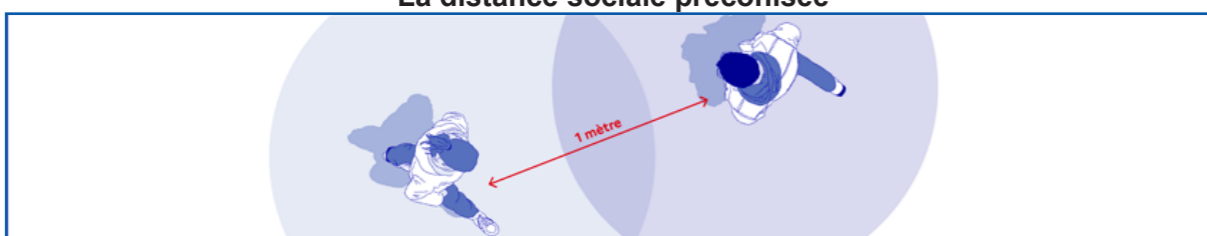
Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



Saluez sans se serrer la main et évitez les embrassades



La distance sociale préconisée



Pour tenir la maladie à distance, restez à plus d'1 mètre les uns des autres.

Aide du CCAS aux personnes isolées

Suivant les instructions du Préfet, le CCAS met en place un double service d'aide aux personnes âgées :

☒ taxi ☒ est-à-dire transporter des seniors en rendez-vous médical (CH Dechy, Somain, clinique des yeux, radiologie Somain) ou en magasin alimentaire (Match, intermarché Somain ou Masny, Lidl..)

☐ un service de courses, que des citoyens volontaires (bénévoles et élus), pourront assurer.

Les personnes âgées ou handicapées qui bénéficient de ce service gratuit doivent préparer un chèque, leur carte d'identité et la liste des courses. Vous êtes intéressés ? Téléphonnez au CCAS au 03 27 99 91 09.

Parallèlement à ces services le CCAS s'enquiert régulièrement de la santé des personnes fragiles. Les aides ménagères et aides à domicile assurent leur service au quotidien avec beaucoup de dévouement. 42 repas sont distribués à domicile chez les seniors, tous les jours.

Entraide

Je veux me rendre utile, comment faire ?

Pour que chacun puisse prendre sa part de cette mobilisation générale des solidarités, le Gouvernement lance la Réserve Civile - COVID 19 sur jeveuxaider.gouv.fr.

Chacun doit être actif dans la lutte contre la propagation du virus. Restez chez vous !

La pandémie de Covid-19 a fait pour l'instant près de 45 000 morts dans le monde et plus de 4 000 décès en France.

Pour lutter contre la propagation du Coronavirus et sauver des vies, un dispositif de confinement est mis en place.

En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité, y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces, dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Réglementation du confinement

Que se passe-t-il si je ne respecte pas les mesures de confinement ?

100 000 policiers et gendarmes sont chargés de s'assurer que chaque personne soit en possession de son attestation pour quitter son domicile, sur l'intégralité du territoire national avec des points de contrôle fixes et mobiles en particulier dans les gares et les aéroports.

Si vous ne respectez pas cette obligation, vous vous exposez à une amende forfaitaire de 135 € En cas de récidive de cette violation dans les 15 jours, l'amende est de 200 € (qui peut être majorée à 400 €). En cas de verbalisation à plus de 3 reprises dans les 30 jours, cela devient un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

L'attestation de déplacement dérogatoire ?

Pour chaque déplacement, une attestation de déplacement dérogatoire doit être renseignée et signée le jour même du déplacement : cette attestation n'est donc valable qu'une fois et doit être renouvelée au besoin. L'attestation de l'employeur, elle, a une validité permanente.

L'heure de sortie doit être impérativement portée sur l'attestation de déplacement dérogatoire. L'attestation de déplacement dérogatoire est à usage unique. Elle doit donc être renseignée à l'aide d'un stylo à encre indélébile et doit être renouvelée pour chaque déplacement.

Il est obligatoire de disposer de sa pièce d'identité pendant les déplacements afin que les contrôles puissent être réalisés par les forces de l'ordre. L'attestation dérogatoire de déplacement est nominative. Chacun doit remplir une attestation différente, en indiquant le motif et la date de sortie. Chacun doit disposer également de son titre d'identité.

Numéros utiles

Si vous souhaitez accéder à de l'information générale :

elle est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24 au 0 800 130 000,

elle est mise à jour en continu sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus,

des points de situation quotidiens sont accessibles sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/article/points-de-situation-coronavirus-covid-19>,

Si vous souhaitez accéder à des recommandations ou à des réponses à des questions pratiques,

une Cellule d'Information du Public (CIP) de la région Hauts-de-France est disponible au 03 20 30 58 00 tous les jours de semaine de 9h à 19h et le week-end de 8h30 à 14h

Ces numéros doivent être composés en priorité afin d'éviter tout encombrement du Samu Centre 15 qui doit rester réservé aux urgences.

Numéros d'urgence et d'écoute

Violences sur les enfants : 119 (ou sur le site internet allo119.gouv.fr)
Violences conjugales : 3919 (ou sur le site internet arretonslesviolences.gouv.fr)